



VILLE DE NICE
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04401

Portant réglementation de la vente du gaz de protoxyde d'azote aux majeurs sur le territoire communal pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4 et L.2542-1 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.3611-1 à L.3611-3 et L.3631-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu la Loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes du 1^{er} janvier 1980 modifié en septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-819 du 10 juin 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-03673 du 12 août 2025 réglementant la vente et l'usage du gaz de protoxyde d'azote sur le territoire communal ;

Considérant que le protoxyde d'azote aussi connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, dont l'usage est détourné pour ses propriétés euphorisantes ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04401

Considérant que le protoxyde d'azote à titre médical est soumis à une partie de la réglementation des stupéfiants et est inscrit sur la liste 1 des substances vénéneuses ;

Considérant que l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote est notamment caractérisé par son transfert dans des ballons de baudruche aux fins d'être inhalé et/ou aspiré par la bouche, cette pratique engendrant un effet euphorisant et des distorsions sensorielles pouvant être à l'origine de comportement de nature à troubler l'ordre public sur la Ville de Nice ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose les consommateurs et notamment les mineurs usant du protoxyde d'azote, à des risques immédiats, tels que :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort par asphyxie,
- Un risque de vertige et de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risques de fractures, de traumatismes, ...) et des accidents de la route,
- Une perte du réflexe de toux (risque de fausse route).

Considérant que l'usage régulier entraîne des effets secondaires dont notamment :

- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'érection,
- Des troubles de l'humeur type paranoïaques,
- Des hallucinations visuelles,
- Des troubles du rythme cardiaque,
- Une baisse de la tension artérielle,
- Une dépendance psychologique.

Considérant que l'usage de protoxyde d'azote à fortes doses provoque :

- Une carence en vitamine B12 qui peut entraîner des troubles neurologiques graves, avec des atteintes du système nerveux et de la moelle épinière,
- Une anémie,
- Des troubles psychiques notamment hallucinations et idées suicidaires,
- Détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant que les conséquences des déficits sensitivo-moteurs chez des sujets jeunes peuvent être à l'origine de séquelles et de handicap persistants, voire irréversibles ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04401

Considérant que, outre les conséquences sanitaires pour les consommateurs, l'usage de cette substance engendre également des nuisances et risques sanitaires et environnementaux tels que :

- Dégradation de l'espace public par les déchets de cartouches et ballons,
- Risque relatif à la collecte, au nettoyage et à la gestion de ces déchets dangereux,
- Risque d'incivilités et de nuisances sonores associé aux regroupements nocturnes.

Considérant que le prix modique de cette substance et son acquisition aisée, du fait de la vente libre de produits en contenant, facilitent sa diffusion auprès des consommateurs ;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addictovigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est également en augmentation ;

Considérant qu'en 2023, les centres d'addictovigilance ont recensé 472 signalements, soit une hausse de 30% par rapport à 2022, et les centres antipoison ont enregistré 305 signalements, soit une hausse de 20% ;

Considérant qu'entre 2020 et 2023, les cas d'intoxication graves ont quasiment été multipliés par 4 ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote, identifié depuis plusieurs années dans le milieu festif, connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, en dehors de tout contexte ludique, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, notamment sur le territoire de la ville de Nice ;

Considérant que les effets désinhibants de cette inhalation pour les consommateurs sont susceptibles d'engendrer de nombreux troubles à la tranquillité des riverains, à l'ordre public, à la sécurité publique et à la salubrité publique, par des nuisances sonores, troubles de voisinage, rixes, comportements agressifs et ce, de manière exacerbée durant la période estivale ;

Considérant qu'en égard aux constats réalisés par les services de la Ville chargés de l'entretien de la voirie, de la gestion des déchets et des agents de surveillance de la voie publique, il est avéré que des cartouches de gaz et des ballons de baudruche, ayant contenu du protoxyde d'azote, jonchent le sol générant ainsi une pollution environnementale et témoignant également de la banalisation de l'usage intensif de cette substance ;

Considérant la recrudescence du nombre de bouteilles collectées sur le domaine public par les services de la collectivité et l'augmentation des risques d'explosion à la compaction dans les bennes à ordures ménagères et dans l'Unité de Valorisation Énergétique ;

Considérant que les services de la Collecte comptabilisent, en moyenne, une explosion toutes les quinze minutes dans les fours de l'Unité de Valorisation Énergétique, liée aux récipients collectés contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, engendrant un endommagement du matériel voire l'arrêt d'un four ;

Considérant qu'un tel arrêt dure en moyenne deux jours en raison du temps nécessaire au refroidissement des fours, des opérations de nettoyage et de vidage manuel des déchets encore présents, des réparations techniques et de la remise en température progressive ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04401

Considérant que l'indisponibilité des fours entraîne également la non-incinération d'environ 400 tonnes de déchets par jour ainsi qu'une perte de production de vapeur et d'électricité, normalement valorisées par la vente ;

Considérant que les coûts directs de réparation ainsi que les répercussions induites représentent une perte estimée à 100 000 € par jour d'arrêt ;

Considérant que ce phénomène récent est attesté par la réception de nombreuses doléances d'administrés par les services de la Ville de Nice relatives à la présence et aux comportements agressifs de personnes inhalant ou ayant consommé du protoxyde d'azote, portant ainsi atteinte à la tranquillité des riverains, à la sûreté des personnes et à la salubrité publique eu égard à la présence de nombreuses cartouches et ballons de baudruche usagés jonchant le sol ;

Considérant la persistance du trouble à l'ordre public attestée par ces doléances ;

Considérant l'obligation faite au Maire de Nice d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité des riverains, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la Police Municipale et Nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains ;

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les consommateurs eux-mêmes eu égard aux risques de santé encourus, les habitants et visiteurs de la Ville de Nice, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant que les travaux parlementaires en cours visant à la promulgation de lois restreignant la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels et à renforcer la lutte contre les usages détournés qu'il en est fait étayent la nécessité d'interdire l'accès au protoxyde d'azote à des fins récréatives et détourné du seul usage culinaire ou médical attendu de ce produit ;

Considérant que cet usage médical ou culinaire, dépourvu de toute notion festive ou récréative, est réalisé par des professionnels, dans le cadre et pour les besoins de leur activité ;

Considérant que, au regard de cet usage professionnel, la vente peut être raisonnablement limitée et restreinte à la journée, sur une amplitude horaire de 5h30 à 20h, permettant auxdits professionnels de s'en procurer pour les stricts besoins de leur activité ;

Considérant que les particuliers peuvent également avoir besoin de recourir à des cartouches de protoxyde d'azote pour un usage familial non récréatif (siphon à chantilly, recharge de machines à eau pétillante...) ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adéquates afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04401

ARRETE

Article 1 :

La vente de protoxyde d'azote aux particuliers, dans les limites et conditions expressément prévues par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote, n'est autorisée, sur l'ensemble du périmètre de la Ville de Nice, que de 8h00 à 19h00, du lundi au dimanche.

Article 2 :

La vente de protoxyde d'azote aux professionnels n'est autorisée, sur l'ensemble du périmètre de la Ville de Nice qu'aux seuls professionnels de la restauration et/ou de la santé, sous réserve pour eux de justifier de cette qualité par la présentation d'un titre correspondant et d'une pièce d'identité.

Les professionnels de la santé justifient de leur qualité par la production d'une carte CPS (Carte de Professionnel de Santé) comportant le numéro d'inscription Adeli ou RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le monde de la Santé).

Les professionnels de la restauration justifient de leur qualité par la production d'un extrait d'inscription au Répertoire National des Entreprises ou Kbis en tant que représentant légal et mentionnant une activité de restauration, de boulangerie ou de pâtisserie.

La vente aux professionnels susmentionnés n'est autorisée que de 5h30 à 20h00.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de Nice de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04401

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de publication et ce jusqu'au 10 décembre 2025 inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : www.nice.fr dans la rubrique, www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 26 SEP. 2025

Le Maire,



Christian ESTROSI